

Arrêt

n° 213 206 du 29 novembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me ISHIMWE loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et M. J.- F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Né en 1977 à Gitarama, vous avez obtenu votre diplôme d'études primaires et exercez des activités de commerce. Vous n'aviez pas d'activités politiques. Vous viviez à Kigali, êtes marié et avez trois enfants.

En 2006, vous achetez un bien immobilier que vous transformez en hôtel. En 2010, vous décidez de mettre ce bien en location et le louez à [H.R] qui vous paie un loyer et endosse la gérance de l'hôtel.

Toujours en 2006, vous passez un contrat avec la société Garibsons commodities à laquelle vous achetez du riz que vous revendez entre autre au camp militaire de Gako. Néanmoins, le 25 octobre

2006, la société Garibsons n'honore pas sa commande et ne vous livre pas le riz. Vous portez alors plainte auprès du tribunal de grande instance de Nyarugenge. Le 22 mars 2007, celui-ci tranche en votre faveur et ordonne la saisie du riz dans l'attente du jugement au fond. Néanmoins, en dépit de ce jugement, la société Garibsons vend votre riz à d'autres commerçants. Face à ce constat, vous introduisez un appel.

Le 23 mai 2007, vous faites l'objet d'une tentative d'assassinat commandée par [S.B], le représentant de la société Garibsons commodities. Vous portez plainte à la police et ce dernier est placé en détention avec son épouse durant deux semaines.

Le 24 mars 2012, une réunion de famille se tient chez vous. L'objectif de cette réunion est de préparer l'enterrement des membres de votre famille décédés en 1994 et dont les corps n'avaient toujours pas été enterrés. Le Nyumbakumi de votre quartier, [J-B .H], constatant cette réunion vous demande des explications. Vous lui expliquez les motifs de cette réunion. Il vous pose plusieurs questions et vous y répondez.

Le 26 mars 2012, vous êtes convoqué à une réunion de sécurité de quartier. De nombreuses questions vous sont posées. Les responsables présents vous informent du fait que les hutus n'étaient pas visés durant la guerre et que la commémoration de personnes d'origine ethnique hutue pouvait semer la division au sein de la population. Vous présentez vos excuses, les responsables vous font savoir qu'ils vont examiner votre affaire.

Le 30 mars 2012, lorsque vous revenez du travail, un véhicule vous tend une embuscade. Vous parvenez à en réchapper mais accidentez votre véhicule et êtes blessé. Vous êtes hospitalisé durant deux mois.

En avril 2012, votre belle-mère essuie des tirs alors qu'elle est à bord de son véhicule. Elle décide de quitter le Rwanda pour se rendre au Mozambique. Quant à votre soeur, elle est accusée de semer la division et de s'opposer au pouvoir. Son nom est indiqué sur une liste affichée par les autorités locales de son lieu de résidence, Gitarama. Elle quitte le pays pour se rendre en Zambie.

Suite à vos ennuis de santé, vous ne pouvez plus exercer votre commerce. Vous entamez donc un autre commerce, fin 2013. Vous vous approvisionnez en planches à Goma et les revendez au Rwanda. Le 7 avril 2014, alors que vous revenez de Goma, vous êtes arrêté à Gisenyi par des agents de la DMI (Renseignements militaires). Sur votre lieu de détention, vous êtes interrogé tous les jours sur vos liens avec les FDLR (Forces démocratiques de libération du Rwanda); vous niez énergiquement tout lien avec ce mouvement. Dans la soirée de votre troisième jour d'incarcération, vous êtes à nouveau amené dans un bureau afin d'y être interrogé. Vous constatez alors que vous connaissez la personne qui doit procéder à votre interrogatoire, [I.K]. Vous lui racontez vos mésaventures. Il se retire et, trente minutes plus tard, il explique à son collègue qu'il va vous emmener dans un autre endroit. Vous montez dans un véhicule avec lui et il vous emmène chez [M], l'un de vos amis. Chemin faisant, il vous informe que votre vie est en danger et il vous conseille de fuir. Arrivé chez [M] vous lui exposez vos ennuis. Dans la soirée, il vous conduit jusqu'en Ouganda, à Kisolo. De là, vous prenez un bus jusque Kampala où vous séjournez chez un ami de [M], [S .H].

Vous quittez l'Ouganda le 12 mai 2014 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez **une première demande d'asile** le 14 mai 2014.

Le 4 décembre 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°144 458 du 29 avril 2015. Le 23 novembre 2016, le Commissariat général vous notifie une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°186 630 du 9 mai 2017.

Le 17 octobre 2017, vous introduisez une **deuxième demande d'asile**, basée sur les faits précédents. A l'appui de votre nouvelle demande d'asile, vous invoquez les faits et éléments suivants : le 22 mai 2017, votre épouse a été enlevée par des émissaires de Kigali, au Mozambique, qui ont gravement porté atteinte à son intégrité physique. Elle a été retrouvée en octobre 2017. Vous avez également appris que, en votre absence, en octobre 2016, vous avez été condamné à neuf ans d'emprisonnement et à 500.000 RWF d'amende pour idéologie du génocide.

Vous déposez les documents suivants : un courrier de votre avocat Maître Ntampaka, un acte de mariage, une attestation de mariage, un extrait du journal Canal de Moçambique daté du 31 mai 2017, un rapport des services de protection daté du 18 juin 2017, un rapport sur l'enquête relative à la disparition de Madame [U. M. .J] datée du 15 juin 2017, un document similaire daté du 25 octobre 2017, une déclaration du Commissariat de la PRM daté du 25 mai 2017, une convocation du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge daté du 16 novembre 2015, un document similaire daté du 18 avril 2016, un document « A qui de droit » signé par votre avocat au Rwanda, Maître [I .M], en date du 10 juillet 2017, un paquet DHL daté du 5 septembre 2017, un courrier datant du 8 janvier 2018 comprenant votre carte de membre des Forces Démocratiques Unifiées (FDU Inkingi), un rapport de Human Rights Watch, une copie d'un paquet DHL.

Le 19 janvier 2018, le Commissariat général vous notifie une décision de prise en considération d'une demande d'asile. C'est dans ce cadre que vous avez été entendu, par nos services, en date du 16 février 2018. Vous déposez également une attestation psychologique datée du 12 février 2018.

Suite à votre audition, vous faites parvenir de nouveaux documents : le journal complet du Canal de Moçambique, des documents concernant [S .A], un témoignage de [B .M] des FDU Inkingi au Rwanda et une attestation des FDU Inkingi datée du 7 mars 2018.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à établir, en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile basée, en partie, sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande précédente, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Dans le cas d'espèce, vous maintenez, en partie, les faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées comme crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Ainsi, le Conseil a constaté que « S'agissant des problèmes du requérant avec son fournisseur de riz, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a clairement affirmé que ce problème « n'a rien à voir avec [sa] fuite et [sa] demande d'asile [...] » (dossier administratif 2ème décision, pièce 6, page 7). Dès lors, quoi qu'il en soit du caractère par ailleurs peu convaincant de ses déclarations à cet égard, le Conseil constate que, selon le requérant lui-même, ces problèmes ne sont pas constitutifs d'une crainte quelconque dans son chef. Quant aux problèmes que le requérant allègue avoir rencontré avec ses autorités à propos de soupçons d'idéologie génocidaire et de lien avec les Forces démocratiques de libération du Rwanda (ci-après dénommées FDLR), le Conseil observe que les propos du requérant manquent à cet égard de cohérence et de vraisemblance. Il apparaît difficilement crédible en effet que le requérant ne procède pas plus tôt aux funérailles des membres de sa famille disparus dans le génocide par crainte de représailles pour ensuite les organiser en 2012, sans s'enquérir davantage des éventuels risques que cela comporte. Les explications fournies à cet égard par le requérant ne sont pas convaincantes (dossier administratif 1ère décision, pièce 6, pages 14 et 15). De même le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, plusieurs autres invraisemblances empêchant de tenir son récit pour établi : l'acharnement allégué sur la famille du requérant apparaît difficilement crédible au vu des circonstances par ailleurs décrites et des explications peu convaincantes du requérant, le risque pris par le requérant en entreprenant une activité commerciale nécessitant de traverser régulièrement la frontière alors qu'il se sait surveillé ainsi que l'invraisemblance de l'arrestation du requérant, au cours de laquelle son collaborateur présumé des FDLR n'a pas été arrêté, et le caractère invraisemblable de son évasion (dossier administratif 1ère décision, pièce 6, pages 9, 11, 15, 16, 20, 21 et 22 ; 2ème décision, pièce 6, pages 9 à 11). De surcroît, les déclarations inconsistantes du requérant lors de l'audience du

15 février 2017 n'ont pas convaincu le Conseil de la crédibilité de ces divers éléments de son récit » (arrêt CCE n°186 630 du 9 mai 2017).

Le Conseil rajoute, par ailleurs, que « en démontrant l'in vraisemblance du récit produit et en relevant son manque de crédibilité, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. [...] Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à tenter d'effectuer un lien entre les problèmes rencontrés avec son fournisseur de riz et les problèmes ultérieurs ayant mené à sa fuite du pays, contredisant par-là ses propres déclarations. Le Conseil note qu'en tout état de cause, hormis ces explications peu convaincantes, la partie requérante n'apporte aucun élément concret ou pertinent de nature à le convaincre du lien entre ces divers incidents. Les explications de la requête quant au comportement du requérant concernant les funérailles et tenant, en substance, au fait que beaucoup de familles ont procédé de la sorte et que le requérant a été induit en erreur par des discours trompeurs du gouvernement, ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent pas, en tout état de cause, d'expliquer l'incohérence du comportement du requérant évoquée supra. La partie requérante avance encore qu'elle a déclaré avoir critiqué le gouvernement et que la partie défenderesse ne lui a pas permis de développer cet élément de son récit. Le Conseil constate que la partie requérante ne présente aucune référence concrète à de telles affirmations. Le Conseil, après une lecture attentive de l'ensemble des déclarations du requérant, n'en trouve d'ailleurs nulle mention. Les explications élaborées dans la requête au sujet de l'arrestation du requérant et tenant, notamment au fait, non autrement étayé, que « les autorités rwandaises savent distinguer les membres des FDLR des Congolais [...] » ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent pas, en tout état de cause, de lever l'incohérence des propos du requérant à cet égard » (Arrêt CCE n°186 630 du 9 mai 2017).

Dès lors, il s'avère utile d'évaluer les nouveaux éléments invoqués et la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande d'asile et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité des faits qui fondent votre première demande d'asile. Force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, vous déclarez que votre épouse, qui s'est réfugiée au Mozambique, a été enlevée par trois émissaires de Kigali le 22 mai 2017. Après investigations par la police mozambicaine, votre épouse a été retrouvée en octobre 2017. Cependant, vos déclarations et les documents que vous déposez empêchent le CGRA de tenir cet élément de votre récit pour établi.

A l'appui de vos allégations, vous déposez une série de documents venant du Mozambique, à savoir : une déclaration du Commissariat de la PRM daté du 25 mai 2017, un rapport sur l'enquête relative à la disparition de Madame [U. M. J] datée du 15 juin 2017, un rapport des services de protection daté du 18 juin 2017, un rapport d'enquête daté du 25 octobre 2017 et un article du journal Canal de Moçambique relatant la disparition de votre épouse (cf dossier administratif, farde verte, documents n°3, n°4, n°5, n°6 et n°7). Cependant, la force probante de ces documents est limitée et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, concernant les documents judiciaires, le Commissariat général constate que ces pièces sont rédigées sur de simples feuilles blanches et ne portent aucun élément d'identification formel probant en dehors d'un entête et de cachets facilement falsifiables. De plus, mis à part le rapport des services de police datant du 25 octobre 2017, le Commissariat général constate que la traduction de ces documents, faite en Belgique, date respectivement du 28 juillet 2017 et du 14 août 2017, alors que vous les auriez reçus du Mozambique le 9 septembre 2017, le paquet DHL que vous déposez faisant foi (cf dossier administratif, farde verte, document n°19). Il est, dès lors, impossible que vous ayez été en mesure d'en faire la traduction, quelques semaines avant de les recevoir en Belgique par courrier postal.

De plus, force est de constater que vous n'avez aucune connaissance des circonstances dans lesquelles votre épouse aurait été enlevée et détenue, et des circonstances dans lesquelles la police l'aurait retrouvée. En effet, à la question de savoir où votre épouse était détenue, vous restez vague et répondez qu'elle était captive dans le quartier où habitaient ses ravisseurs (rapport audition 16/02/2018, p.5). invité à être plus précis, vous expliquez ne pas avoir retenu par coeur le nom du quartier (idem p.6). Le même constat s'applique quant à ses conditions de détention. Alors que plusieurs questions vous sont posées à ce sujet, vous ne parvenez à ne donner que très peu de détails circonstanciés (idem

p.10). Aussi, le rapport de police du 25 octobre 2017 mentionne que la police aurait reçu des informations qui ont abouti au sauvetage de votre épouse. Néanmoins, invité à donner davantage de précisions quant au contenu de ce document, vous répondez que vous n'avez pas eu ces informations (idem p.9). Ensuite, à deux reprises, lorsque le CGRA vous demande comment votre épouse a été retrouvée, vous répondez, encore une fois, que vous ne savez pas comment la police est parvenue à identifier l'endroit où vivaient ses ravisseurs (idem p.6 et p.8). Il apparaît donc de vos déclarations que vous ne vous êtes pas renseigné sur les conditions de libération de votre épouse, ce qui n'est pas crédible, au vu de la longueur de sa détention, à savoir six mois. Aussi, le rapport de police du 15 juin 2017 mentionne que votre épouse avait déjà été informer les autorités du Mozambique que sa vie était en danger. Quand le CGRA vous demande quand elle a effectué cette démarche, vous répondez que vous ne vous souvenez pas exactement de la date (idem p.9). Ici encore, alors que votre épouse connaît des problèmes du fait de son lien avec vous, le CGRA ne peut croire que vous ne vous souveniez plus de la date à laquelle celle-ci aurait été se plaindre à la police.

Par ailleurs, à la question de savoir si votre épouse a porté plainte lorsqu'elle a été secourue, vous répondez qu'elle n'a pas eu le temps (idem p.6). Le CGRA estime qu'il est très peu plausible que retenue captive pendant six mois, votre épouse ne porte pas plainte contre ses ravisseurs. Vous précisez toutefois que c'est parce qu'elle a été emmenée directement à l'hôpital pour se faire soigner (ibidem). Cependant, quand le CGRA vous demande de quel hôpital il s'agit, vous répondez que vous ne vous souvenez plus du nom, que c'est en Portugais (idem p.8). Aussi, lorsque le CGRA vous demande si la police a fait un constat, au vu du traumatisme subi par votre épouse tel que vous le décrivez, vous tenez des propos hypothétiques et répondez que vous **pensez** qu'ils ont **peut-être** ça dans leur rapport (ibidem). Cependant, vous n'en apportez aucune trace.

De surcroît, vous déclarez qu'un de ses ravisseurs, [A. N], a été arrêté le jour de la libération de votre épouse, à savoir le 13 octobre 2017 mais qu'il s'est échappé trois jours après son arrestation (idem p.6). Lorsque le CGRA vous demande s'il s'agit bien du 16 octobre 2017, vous confirmez (idem p.7). Or, en date de votre audition à l'Office des étrangers le 15 décembre 2017, vous déclarez, très clairement, qu'aux dernières nouvelles en date du 25 octobre 2017, [A] était toujours en détention à la prison de Maputo (cf dossier administratif, déclaration demande multiple). Confronté à une telle incohérence entre vos déclarations successives, vous restez silencieux et expliquez, finalement, avoir peut-être fait une confusion dans les mois, du fait de problèmes de mémoire (rapport audition 16/02/2018, p.7). Le CGRA estime cette justification peu convaincante.

A ce propos, notons que dans le cadre de votre première demande d'asile, vous aviez déjà invoqué des problèmes psychologiques. Le Conseil du contentieux des étrangers avait conclu que « [...] les justifications avancées par le requérant à propos de son état de santé actuel et de l'altération de ses facultés mentales, outre qu'elles ne sont, à nouveau, étayée par aucun document ou élément concret, ne permettent pas d'expliquer à suffisance les nombreuses invraisemblances de ses propos » (Arrêt CCE n°186 630 du 9 mai 2017). Le même constat s'applique en l'espèce. En effet, à la lecture de votre rapport d'audition du 16 février 2018, l'on peut conclure que vous avez été capable de défendre de manière autonome votre demande d'asile et que vous n'avez pas éprouvé de difficultés majeures pour répondre aux questions qui vous ont été posées et pour exposer les faits en lien avec votre demande de protection internationale.

Vous déposez également une attestation de votre psychologue datée du 12 février 2018, lequel décèle un syndrome de stress post-traumatique (cf dossier administratif, farde verte, document n°15). Le CGRA ne remet pas en cause que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur d'asile. Cependant, le CGRA considère que cette attestation ne suffit pas à inverser l'analyse effectuée. Tout d'abord, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques. Ensuite, le CGRA souligne que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance. Or, votre psychologue précise vous avoir rencontré à deux reprises uniquement. Le CGRA estime dès lors que le diagnostic posé sur base de deux entretiens ne permet pas de remettre en doute votre capacité de défendre votre demande d'asile. De plus, alors que vous êtes arrivé en Belgique en mai 2014, vous entreprenez un suivi psychologique en janvier 2018, soit le mois précédent votre convocation au Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile. Partant, cette attestation n'est pas en mesure de restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Enfin, quant à l'article du journal Canal de Moçambique mentionnant la disparition de votre épouse, plusieurs éléments autorisent à relativiser la portée de ce document. Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'en première page du journal, il y est mentionné que des annonces peuvent être publiées contre rémunération financière. De plus, le CGRA constate également qu'il s'agit plus d'une publication d'ordre privé, n'engageant que son auteur, lui aussi privé, que d'un article issu d'une enquête journalistique sérieuse. Il est ainsi raisonnable de conclure que cet avis de recherche a été publié dans ce journal sans vérification et contre rémunération. De plus, l'auteur de cet avis n'est pas identifié. Pour toutes ces raisons, le CGRA estime que la force probante de ce document est particulièrement limitée.

Par conséquent, au vu de ce qui précède et au vu du caractère imprécis, hypothétique et incohérent de vos déclarations, le Commissariat général considère que l'enlèvement et la captivité de votre épouse par des émissaires du Rwanda au Mozambique ne peuvent être tenus pour établis.

Deuxièmement, vous déclarez avoir appris qu'en votre absence, vous avez été condamné, au Rwanda, à neuf ans d'emprisonnement et à 500.000 RWF d'amende, pour idéologie du génocide. Ici encore, le CGRA est dans l'incapacité de tenir cet élément de votre récit pour établi.

A l'appui de vos allégations, vous déposez deux convocations du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge datées du 16 novembre 2015 et 18 avril 2016. Vous déposez également un jugement du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge (cf dossier administratif, farde verte, documents n°8, n°9 et n°10). Cependant, la force probante de ces documents est limitée et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, vous déclarez que c'est un avocat que vous avez engagé au Rwanda pour vous procurer un acte de mariage qui aurait découvert, par hasard, que vous avez été convoqué et condamné (rapport audition 16/02/2018, p.12). Le CGRA souligne l'in vraisemblance de cette situation et ne peut croire que si un tel jugement existait, vous n'en n'aviez pas eu connaissance préalablement. Le CGRA ne peut également croire qu'une simple coïncidence ait amené votre avocat à faire une telle découverte. Ce constat est d'autant plus renforcé que vous avez encore deux frères présents au Rwanda, qui d'après vos déclarations n'ont également jamais eu connaissance d'une procédure pénale à votre rencontre (idem p.12 et p.13).

Ensuite, concernant les deux convocations, alors qu'elles datent respectivement du 16 novembre 2015 et du 18 avril 2016, le CGRA constate pourtant que la signature de la greffière date du 26 juin 2017. Confronté à cette importante incohérence, vous répondez que vos autorités ont signé ces convocations le jour où votre avocat les a récupérées car elles n'avaient pas pu être délivrées auparavant, ce qui n'est absolument pas crédible. De plus, alors que vous êtes accusé d'idéologie du génocide, ce document ne renvoie pourtant à aucune loi, mettant le CGRA dans l'incapacité d'apprécier les bases juridiques à partir desquelles vous avez fait l'objet de cette accusation. Les seuls articles de loi mentionnés ont trait à la manière dont ce document doit être remis.

Concernant le jugement dont vous auriez fait l'objet en votre absence, le CGRA constate que ce document date du 5 octobre 2016. Cependant, la signature visible date de juin 2017, ce qui n'est pas vraisemblable. Par ailleurs, notons que ce jugement n'est également pas signé par la juge, [B. U. B]. Tout comme pour les convocations précitées, ce jugement aurait été signé le jour où votre avocat l'a récupéré, car il n'avait pu être délivré à personne auparavant, ce qui n'est absolument pas crédible. En outre, le CGRA constate que vous êtes jugé en même temps que votre co-accusé, [C. U]. Ainsi, à la question de savoir si vous aviez mentionné l'existence de cette personne dans le cadre de votre première demande d'asile, vous répondez que non car il n'avait pas de problème à ce moment-là (idem p.13). Lorsque le CGRA vous fait remarquer que ce dernier a, tout de même, été jugé pour les mêmes faits que vous, vous répondez que « je ne l'ai pas cité tout simplement parce que lors de ma précédente audition, on ne m'a jamais demandé les noms de tous les participants à la réunion » (ibidem). A ce sujet, le CGRA rappelle que l'obligation repose sur le demandeur d'asile d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande d'asile, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissariat général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. Confronté à ce constat, vous répondez que « Il y en a bien d'autres qui ont participé à la réunion qui n'ont pas connu de problèmes jusqu'à aujourd'hui et qui ne sont pas inquiétés pour le moment. Ce qui a aggravé le cas de [C], c'est d'avoir ajouté les trois noms de hutu parmi les victimes » (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande les raisons pour lesquelles les autres participants à la réunion n'ont pas été inquiétés, vous tenez des propos hypothétiques et répondez que « peut-être qu'on a pas pu connaître les personnes exactement qui étaient dans cette réunion, d'autant

plus que la plupart n'était pas de ma famille » (idem p.13). Enfin, alors que vous dites très bien vous connaître, vous n'avez pourtant pas essayé de joindre la famille de [C] pour avoir davantage de détails sur le procès qui s'est tenu (idem p.14). Lorsque le CGRA vous demande les raisons pour lesquelles vous n'avez pas pris la peine de contacter sa famille, vous répondez que vous n'aviez plus son contact car vous avez perdu votre téléphone (ibidem). Vos justifications n'emportent pas la conviction du CGRA.

Plus encore, alors que votre épouse aurait été enlevée par des émissaires de Kigali au Mozambique en mai 2017, le Commissariat général s'étonne de la facilité avec laquelle vos autorités transmettent ces documents à votre avocat en juin 2017. Interrogé à ce sujet, vous répondez que vos autorités ont fait remarquer à votre avocat que vous étiez absent lors du procès mais ne lui ont pas demandé où vous vous trouviez (idem p.15). Dès lors, le manque d'intérêt que vous portent vos autorités afin de vous rechercher est manifestement incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Quant à l'extrait d'acte de mariage que vous avez fait parvenir du Rwanda (cf dossier administratif, farde verte, document n°2), le Commissariat général estime qu'il n'est absolument pas crédible que vous vous adressiez à vos autorités nationales pour demander que ce document vous soit délivré. Si l'existence d'une crainte de persécution était réelle dans votre chef, le Commissariat général estime que vous n'auriez pas pris le risque de vous procurer un tel document. De plus, le fait que vos autorités vous délivrent ledit document dans de telles conditions et avec tant de facilité finit de jeter le discrédit sur leur volonté de vouloir vous créer de réels problèmes.

Par conséquent, ces irrégularités formelles couplées au caractère peu crédible de vos déclarations autorisent le Commissariat général à fortement relativiser la force probante de ces documents. Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez réellement été convoqué et jugé, en votre absence, pour idéologie du génocide.

Troisièmement, depuis avril 2017, vous êtes membre du parti d'opposition des FDU Inkingi. Cependant, vous ne démontrez pas que le simple fait d'être membre des FDU en Belgique puisse fonder une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, le Commissariat général constate la faiblesse de votre profil politique. A ce propos, il ressort de vos déclarations que vous n'étiez membre d'aucun parti politique au Rwanda (cf première demande d'asile, audition du 15/10/2014, p.8). Le CGRA constate également que vous arrivez en Belgique en 2014 et que vous n'adhérez au parti qu'en avril 2017. Votre adhésion aux FDU ne s'inscrit donc pas dans le prolongement d'activités tenues de longue date avant votre départ du Rwanda. De plus, lors de votre audition à l'Office des étrangers, lorsqu'il vous est demandé ce que veut dire « FDU », vous répondez que vous ne savez pas (cf dossier administratif, déclaration demande multiple, question n°16). Vous ne connaissiez également pas le nom du responsable des FDU en Belgique (ibidem). Le CGRA considère que des méconnaissances de cette importance permettent de relativiser fortement un intérêt pour la politique et un engagement politique profond de votre part.

Relevons, en outre, qu'interrogé sur le programme de votre parti, vous tenez des propos d'ordre très général et répondez, entre autre, que le parti veut mettre en place un régime démocratique, un régime qui permet de commémorer toutes les victimes, un régime qui respecte les Droits de l'homme et un régime d'unité nationale (rapport audition 16/02/2018, p.16). Aussi, à la question de savoir si vous vous êtes intéressé à d'autres partis d'opposition en Belgique, vous répondez que non (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande, tout de même, de lui citer les noms d'autres partis politiques, vous n'êtes en mesure de citer que deux noms, à savoir le PDP Imanzi et le RNC et précisez que vous ne vous rappelez pas des autres (ibidem). Enfin, amené à expliquer ce qui différencie, par exemple, les FDU du RNC, vous vous montrez particulièrement vague et imprécis et ne pouvez préciser réellement en quoi le programme des FDU diffère de celui du RNC (ibidem). Vos propos généraux ne reflètent donc pas une connaissance approfondie du paysage politique rwandais de l'opposition et un intérêt particulier pour les programmes politiques mis en oeuvre. Un tel constat relativise un peu plus l'intensité de votre militantisme.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes que simple membre et que vous ne possédez pas de fonction particulière (cf dossier administratif, déclaration demande multiple, question n°16). Depuis votre adhésion, vous n'avez, d'ailleurs, participé qu'à quatre réunions, ce qui ne vous procure pas une visibilité particulière (rapport audition 16/02/2018, p.20). Vous déclarez également avoir été chargé de la levée de fonds pour le parti (idem p.17). Vous déclarez ainsi contacter des anciennes connaissances à vous au Rwanda, grâce au carnet d'adresses que vous aviez développé en tant que commerçant (idem

p.17). Vous auriez ainsi réussi à récolter un million de RWF (idem p.18). Cependant, plusieurs éléments permettent de relativiser la portée de vos déclarations.

Ainsi, à la question de savoir comment vous faites pour convaincre des commerçants se trouvant au Rwanda à cotiser, vous répondez que quand, **par hasard**, un des commerçants se rend en Ouganda, vous le contactez et lui expliquez que votre parti a besoin de son soutien (idem p.18). Or, vous expliquiez également avoir perdu votre téléphone avec vos contacts. Lorsque le CGRA vous le fait remarquer, vous tentez de vous justifier et répondez que « quand tu te souviens d'un numéro d'un seul commerçant, ils te donnent facilement le numéro des autres » (idem p.18). Aussi, lorsque le CGRA vous demande s'ils acceptent de donner aussi facilement de l'argent, vous répondez qu'il y en a qui accepte facilement (ibidem). Amené alors à expliquer quel est l'avantage de ces derniers à prendre le risque d'être en contact avec vous, vous tenez, ici encore, des propos particulièrement vagues et répondez qu'ils ne sont pas contents du régime en place (ibidem). Enfin, lorsque le CGRA vous demande où se trouve l'argent récolté, vous répondez que cet argent est confié à un des responsables des FDU au Rwanda, [B .M] (idem p.19). Invité à préciser quelle est la fonction de ce dernier au Rwanda, vous répondez qu'il n'a pas de rôle particulier (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande alors à qui ce dernier remet l'argent, vous répondez qu'il le remet à une personne membre des FDU qui, pour sa sécurité, n'est pas connue de tout le monde (ibidem). Dès lors, force est de constater que vous ne présentez aucune trace de l'argent que vous auriez récolté.

Par ailleurs, selon les informations communiquées par [I. T], président du comité régional en Belgique des FDU Inkingi, ce dernier déclare formellement que : « le poste invoqué de chargé de la collecte de fonds (fundraising) au sein des FDU Inkingi en Belgique (dont la collecte de fonds au Rwanda, depuis la Belgique) n'existe ni au Comité régional Belgique ni au Comité International (Comité Directeur) et aucun responsable n'a spécifiquement chargé un membre de cette fonction » (cf dossier administratif, farde bleue, document n°1).

Par conséquent, le caractère très limité de vos déclarations couplé aux informations transmises par le président des FDU confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas réellement contacté des commerçants au Rwanda, et récolté un million de RWF dans ce but.

A l'appui de vos allégations, vous déposez également un témoignage de [B .M] (cf dossier administratif, farde verte, document n°17). S'agissant d'un ami (cf dossier administratif, déclaration demande multiple, question n°20), le CGRA estime que rien ne permet d'écarter le risque de complaisance. Ce témoignage n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. De plus, relevons également le caractère particulièrement succinct du témoignage de votre ami. Ainsi, celui-ci se limite à dire que « je travaille ensemble avec [S. A] pour la partie FDU dans le but de chercher les contributions. Je récolte les contributions au Rwanda », rien de plus. Dès lors, ce témoignage ne permet pas de restaurer la crédibilité qui fait défaut à votre récit d'asile.

Enfin, à la question de savoir comment vos autorités seraient au courant de votre adhésion à un parti d'opposition en Belgique, vous répondez que des responsables FDU avec qui vous étiez en contact au Rwanda ont été arrêtés (rapport audition 16/02/2018, p.21). Toutefois, le CGRA rappelle que vous ne l'avez pas convaincu que vous avez bel et bien contacté des personnes au Rwanda dans le cadre de vos activités, comme exposé supra. Vous mentionnez également la présence d'agents des renseignements rwandais en Belgique (ibidem). Cependant, vous n'apportez aucun commencement de preuve pour étayer vos déclarations à ce sujet. Enfin, vous déclarez qu'une liste des participants aux réunions du parti a été portée à la connaissance de Kigali (ibidem). Invité à expliquer comment vous pouvez en être sûr, vous répondez que vous connaissez bien le fonctionnement du FPR qui infiltre ses agents partout (ibidem). Le CGRA constate que vos déclarations ne reposent donc que sur de pures suppositions. D'ailleurs, vous affirmez vous-même ne pas avoir de preuves tangibles à ce sujet (ibidem).

Par conséquent, le CGRA considère que vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblé par les autorités de votre pays du seul fait de votre adhésion en tant que simple membre au sein d'un parti politique.

Concernant les autres documents que vous déposez, ceux-ci ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

Concernant le courrier de votre avocat en Belgique, Maître Ntampaka, le CGRA a acté les remarques de ce dernier. Cependant, le CGRA remarque que votre avocat n'apporte pas d'éclairage supplémentaire à votre récit. Partant, les remarques de votre avocat ne peuvent pallier aux importantes imprécisions qui entourent les faits de persécution que vous alléguiez à la base de votre seconde demande d'asile.

Concernant le courrier de votre avocat au Rwanda, Maître [I], notons qu'il s'agit d'un document rédigé par une personne protégeant vos intérêts et contre rémunération. Par conséquent, cette lettre ne peut se voir accorder qu'un faible crédit.

Concernant l'attestation FDU rédigée par [J-B. R] en date du 7 mars 2018, le Commissariat général note que cette attestation fait uniquement mention de la carte de membre que vous possédez et des activités auxquelles vous participez, sans autres détails. A noter également que l'auteur de ce témoignage atteste que vous participez activement aux activités du parti, telles que les manifestations politiques, les réunions, les sitin ainsi que dans les débats et animations des jeunes. Pourtant, lorsque le CGRA vous demande si vous participez à d'autres activités, mis à part les réunions, comme des manifestations, vous répondez que non (rapport audition 16/02/2018, p.19). Par conséquent, le CGRA considère que ce témoignage relève davantage de la complaisance que d'un témoignage appuyé par des éléments objectifs. Ainsi, si cette attestation permet de confirmer, à tout le moins, votre adhésion aux FDU, elle ne permet toutefois pas d'en déduire que cette simple appartenance accrédièterait une crainte, dans votre chef, de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.

Concernant votre carte de membre des FDU, lue conjointement avec l'attestation, cette dernière prouve votre qualité de membre des FDU, élément non remis en doute par le CGRA mais jugé insuffisant pour justifier un besoin de protection internationale.

Concernant les rapports de Human Rights Watch, le Commissariat général rappelle que la simple évocation d'articles ou de rapports de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves. En effet, cet article ne mentionne pas votre cas personnel.

Concernant les documents tirés du site internet shikamaye.blogspot.be, vous déclarez que ces derniers attestent que le Rwanda a envoyé ses agents de la DMI au Mozambique, dont [A .S]. A supposé ces faits établis, il n'en reste pas moins que ces documents ne mentionnent pas votre cas personnel. Dès lors, rien ne permet de relier ces documents aux faits de persécutions que vous invoquez dans le chef de votre épouse.

La copie de l'autre enveloppe DHL que vous déposez atteste que vous avez reçu du courrier du Rwanda, rien de plus.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Sous un moyen unique, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des documents déposés par le requérant.

3.3. Elle sollicite l'annulation de la décision attaquée ou sa réformation en reconnaissant la qualité de réfugié au requérant ou en lui octroyant le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 octobre 2018, la partie requérante dépose les documents suivants :

- la carte de séjour que sa belle-mère a obtenue au Mozambique ;
- une attestation d'enregistrement de la demande de protection internationale introduite par son épouse au Mozambique, document délivré le 14 décembre 2016 ;
- une attestation de soin psychologue-psychothérapeute datée du 12 octobre 2018 ;
- le permis de séjour temporaire de sa sœur au Zimbabwe daté du 29 janvier 2014 et le document attestant qu'elle a été reconnue réfugiée au Zimbabwe le 29 avril 2014
- une attestation de qualité de membre des FDU-Inkingi établie au nom du requérant le 20 octobre 2018 par le président des FDU en Belgique, accompagnée de trois annexes ;
- trois photographies de sa participation à une manifestation organisée par les FDU (dossier de la procédure, pièce n° 7).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Rétroactes de la demande et thèses des parties

5.1. Le requérant est de nationalité rwandaise et est arrivé en Belgique le 13 mai 2014. Il a introduit une première demande d'asile en Belgique le 14 mai 2014 en invoquant, en substance, des craintes liées au fait qu'il a été injustement arrêté et détenu par ses autorités qui le soupçonnaient de détenir une idéologie génocidaire et d'avoir des liens avec les Forces démocratiques de libération du Rwanda (ci-après dénommées « FDLR »).

Cette demande s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n°186 630 du 9 mai 2017, par lequel celui-ci a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

5.2. Le 17 octobre 2017, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant, à l'appui de celle-ci, les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande d'asile mais que ses déclarations n'ont pas permis de tenir pour crédibles et, à titre d'élément nouveau, le fait qu'il a été condamné par défaut, en octobre 2016, à une peine de neuf années d'emprisonnement et à une amende de 500 000 francs rwandais pour détention de l'idéologie génocidaire. Il déclare en outre qu'en date du 22 mai 2017, son épouse a été enlevée et violée au Mozambique par des émissaires de Kigali et elle a été retrouvée par la police mozambicaine le 13 octobre 2017.

Le requérant invoque ensuite une nouvelle crainte en cas de retour dans son pays d'origine, liée au fait qu'il a adhéré, en Belgique, en avril 2017, au parti Forces Démocratiques Unifiées (ci-après « FDU-Inkingi ») et qu'il participe à diverses activités politiques dans ce cadre (réunions, manifestations...) en sa qualité de membre du parti.

5.3. La décision attaquée refuse d'octroyer la protection internationale à la partie requérante pour différentes raisons.

Tout d'abord, elle considère que les nouveaux documents et éléments présentés par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit d'asile qu'il a produit à l'appui de sa première demande de protection internationale. A cet effet, elle remet en cause l'enlèvement de sa femme au Mozambique le 22 mai 2017 et considère que les documents déposés par le requérant pour en attester n'ont qu'une force probante limitée. Elle relève que le requérant ignore les circonstances dans lesquelles son épouse aurait été enlevée et détenue ainsi que la manière dont la police mozambicaine l'aurait retrouvée. Elle constate que le requérant ignore la date à laquelle son épouse s'est plainte à la police, avant son enlèvement, afin de signaler qu'elle était en danger. Elle estime invraisemblable que l'épouse du requérant n'ait pas porté plainte contre ses ravisseurs et relève une divergence dans les propos du requérant concernant la situation d'un des agresseurs de son épouse.

La partie défenderesse n'est pas davantage convaincue que le requérant a été condamné pour idéologie génocidaire. Elle considère invraisemblable qu'un avocat, engagé par le requérant au Rwanda pour lui procurer un acte de mariage, ait découvert, par hasard, que le requérant avait été convoqué et condamné pour ce motif. De plus, elle met en cause la force probante des deux convocations du tribunal en soulignant qu'elles sont respectivement datées du 16 novembre 2015 et du 18 avril 2016 alors que la signature de la greffière est datée du 26 juin 2017. Elle observe également que ces convocations ne comportent pas les articles de loi relatifs à l'infraction reprochée au requérant. Concernant le jugement du tribunal daté du 5 octobre 2016, elle remarque qu'il n'est pas signé par la juge et que la signature date de juin 2017. Elle constate que le requérant n'a pas mentionné l'existence d'un co-accusé lors de sa première demande d'asile et qu'il n'a pas essayé de joindre la famille de son co-accusé pour avoir davantage de détails sur leur procès. La partie défenderesse s'étonne aussi de la facilité avec laquelle les autorités rwandaises ont transmis ces deux convocations et ce jugement à l'avocat du requérant et elle constate que les autorités n'ont pas demandé à l'avocat du requérant l'endroit où il se trouvait, ce qui est incompatible avec les craintes de persécution alléguées. Elle relève que le requérant n'a rencontré aucune difficulté pour se faire délivrer, à partir du Rwanda, un extrait d'acte de mariage par ses autorités.

Concernant la crainte du requérant liée à son adhésion en Belgique aux FDU-Inkingi, la partie défenderesse souligne la faiblesse de son profil politique. Elle relève que le requérant n'était membre d'aucun parti politique au Rwanda, qu'il a seulement adhéré aux FDU près de trois ans après son arrivée en Belgique et qu'il fait preuve de méconnaissances importantes au sujet de ce parti. De plus, alors que le requérant déclare avoir été chargé de la levée de fonds pour le parti, elle constate qu'il tient des propos invraisemblables et lacunaires au sujet de cette activité, outre que le président du comité régional en Belgique des FDU-Inkingi déclare formellement que cette fonction n'existe pas au sein des FDU-Inkingi. Elle estime que le requérant n'avance aucun argument convaincant susceptible d'établir que ses autorités seraient au courant de son adhésion à un parti d'opposition en Belgique et qu'en cas de retour au Rwanda, il serait ciblé par ses autorités du seul fait de son adhésion à un parti politique de l'opposition. Les documents déposés par le requérant sont jugés inopérants.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

B. Appréciation du Conseil

5.5. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.6. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi

réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa deuxième demande a été refusée. En constatant l'absence de force probante des nouveaux documents déposés pour étayer les craintes qui étaient déjà celles du requérant dans le cadre de sa première demande d'asile et l'absence de crédibilité des nouveaux faits et craintes allégués par la partie requérante, notamment en lien avec son adhésion aux FDU-Inkingi en Belgique, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.9. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes du requérant liées, d'une part, aux poursuites judiciaires prétendument engagées contre lui et ayant donné lieu à sa condamnation par défaut en date du 5 octobre 2016, poursuites et condamnation dont le requérant prétend qu'elles s'inscrivent dans la continuité des faits qu'il invoquait déjà à l'appui de sa première demande d'asile et, d'autre part, sur la crédibilité des craintes du requérant liées à son implication politique en Belgique en faveur des FDU.

- Examen des craintes du requérant liées aux faits qui s'inscrivent dans la continuité des événements qu'il invoquait déjà à l'appui de sa première demande d'asile :

5.10.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5.10.2. En l'occurrence, dans son arrêt n°186 630 du 9 mai 2017, le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Le Conseil avait remis en cause la crédibilité de plusieurs éléments du récit du requérant à savoir : les soupçons d'idéologie génocidaire et de lien avec les FDLR qui pèsent sur lui, son arrestation, son évasion et l'acharnement dont des membres de sa famille feraient l'objet. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

En l'espèce, le requérant explique qu'après la clôture de sa première demande d'asile le 9 mai 2017, il a été condamné par défaut pour des faits qu'il avait exposés lors de cette demande et qui n'avaient pas été jugés crédibles, à savoir la propagande d'une idéologie génocidaire ; il ajoute également que son épouse a été enlevée, violente et séquestrée au Mozambique par des émissaires de Kigali du 22 mai 2017 au 13 octobre 2017 (requête, pp. 4 et 5). Il dépose plusieurs documents afin d'étayer ces nouveaux faits et éléments.

Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa précédente demande d'asile, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

5.10.3. A cet égard, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève qu'il n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Commissaire général et lui-même ont déjà procédé lors de la précédente demande d'asile du requérant, et qui leur a permis de conclure à l'absence de crédibilité des craintes de persécutions alléguées.

5.10.4. Concernant l'agression de son épouse au Mozambique en 2017, la partie requérante dépose des documents établis au Mozambique à savoir : une déclaration du 21^{ème} commissariat de la PRM de Maputo datée du 25 mai 2017, deux rapports sur l'enquête établis par le même commissariat le 15 juin 2017 et le 25 octobre 2017, un rapport des services de protection daté du 18 juin 2017 et un avis de disparition publié dans le journal *Canal de Moçambique* le 31 mai 2017 (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce 20/3 à 7).

Le Conseil constate, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction définie précédemment au point 5.6, qu'aucun de ces documents ne confirme que l'agression de l'épouse du requérant est liée au requérant et aux faits qu'il invoque depuis sa première demande d'asile. Le rapport sur l'enquête établi le 25 octobre 2017 ne mentionne nullement le requérant et indique que les recherches continuent en vue d'identifier les mandataires ou les responsables de la séquestration de son épouse. En l'état actuel du dossier, le Conseil n'a aucun élément sérieux ou objectif qui lui permettrait d'établir un lien entre les craintes alléguées par le requérant et l'agression de son épouse au Mozambique en 2017, ses déclarations incohérentes et invraisemblables ne permettant pas de palier à ce constat. Ces considérations suffisent à elles seules à conclure que les documents déposés par le requérant au sujet de l'agression de son épouse au Mozambique n'ont pas une force probante suffisante de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit et le bien-fondé de ses craintes. Les motifs de la décision attaquée concernant ce volet de la demande d'asile sont surabondants de même que les arguments de la requête qui y répondent.

5.10.5. Concernant la condamnation judiciaire du requérant en date du 5 octobre 2016, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision entreprise qui relèvent l'absence de force probante du jugement du 5 octobre 2016 et des convocations à comparaître datées du 16 novembre 2015 et du 18 avril 2016. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil observe que les deux convocations précitées sont respectivement datées du 16 novembre 2015 et du 18 avril 2016 alors que la signature de la greffière qui a établi ces documents est datée du 26 juin 2017, ce qui est incohérent. De plus, ces convocations ne comportent pas les articles de loi relatifs au chef d'accusation qui pèse sur le requérant. Quant au jugement du tribunal daté du 5 octobre 2016, le Conseil observe qu'il n'est pas signé par le juge et que la signature de la greffière est datée du 26 juin 2017, autant d'éléments qui empêchent d'accorder une force probante à ce document. Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune explication concernant ces incohérences.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime également que les circonstances dans lesquelles le requérant aurait été informé de l'existence de ces documents et de sa condamnation sont invraisemblables. A cet égard, le Conseil juge peu crédible que l'avocat du requérant ait été informé de ces éléments par hasard, lorsqu'il essayait d'obtenir l'acte de mariage du requérant auprès des autorités rwandaises. Dans sa requête, la partie requérante réitère que son avocat a découvert par hasard les deux convocations au tribunal et la condamnation du requérant par défaut (requête, p. 9). Elle ajoute que les deux frères du requérant établis au Rwanda n'ont pas été informés de cette procédure judiciaire parce qu'ils n'étaient pas parties au litige, parce qu'ils ne demeuraient pas au domicile du requérant et parce qu'ils vivaient dans une localité reculée (requête, p. 9). Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il estime qu'au vu de la gravité de l'accusation qui pèse sur le requérant et compte tenu du

fait qu'il n'a pas répondu aux deux convocations du tribunal, il n'est pas crédible que les autorités rwandaises ne se soient pas adressées à ses deux frères pour essayer de le retrouver. Le Conseil considère également que les circonstances de la délivrance des convocations et du jugement précités manquent totalement de crédibilité lorsque le requérant déclare que ses autorités n'ont pas cherché à savoir où il se trouvait lorsqu'elles ont remis ces documents à son avocat (rapport d'audition, p. 15). Ce manque d'intérêt des autorités rwandaises concernant la localisation actuelle du requérant est difficilement compatible avec la condamnation par défaut dont le requérant déclare avoir fait l'objet.

De manière générale, le Conseil relève également que le requérant ne sait quasiment rien du déroulement de son procès et qu'il n'a pas cherché à se renseigner à ce sujet, ni même essayé de contacter la famille de son co-accusé qu'il déclare pourtant très bien connaître (rapport d'audition, pp. 14, 15). Le Conseil estime que cette attitude attentiste adoptée par la partie requérante est difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint réellement d'être persécutée et ne permet donc pas de juger crédible les événements à l'origine de la crainte alléguée par le requérant.

5.10.6. La partie requérante invoque les troubles psychologiques dont souffre le requérant (requête, pp. 6, 7). Elle fait valoir que le requérant souffre d'un syndrome de stress post traumatique et que ce diagnostic aurait dû restaurer la crédibilité jugée défaillante du récit du requérant, ou à tout le moins, permettre à la partie défenderesse d'analyser son dossier à la lumière des difficultés psychologiques dont il souffre et qui sont la cause d'une confusion non négligeable lors de son audition du 16 février 2018 (requête, p. 7).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. En effet, il ne conteste pas les troubles psychologiques dont souffre le requérant et qui sont attestés par l'attestation psychologique du 12 février 2018 déposée au dossier administratif et par l'attestation psychologique datée du 12 octobre 2018 déposée au dossier de la procédure par le biais d'une note complémentaire (pièce 7). Il constate toutefois que ces documents ne contiennent aucun élément de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent concernant en particulier l'absence de force probante des documents déposés. Ces documents ne permettent pas davantage d'expliquer à suffisance les nombreuses invraisemblances relevées dans les propos du requérant depuis sa première demande d'asile. En outre, à la lecture des attestations précitées, le Conseil n'aperçoit pas davantage d'indications que le requérant souffrirait de troubles psychiques à ce point importants qu'ils sont susceptibles d'avoir altéré sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de ses demandes d'asile. Il constate qu'il ne ressort pas des auditions du requérant qu'il ait éprouvé la moindre difficulté – notamment d'ordre psychologique – pour s'exprimer et pour défendre adéquatement sa demande de protection internationale. Le simple fait que le requérant ait invoqué des oublis et qu'il se soit montré confus lors de son audition du 16 février 2018 ne suffisent pas à établir de telles difficultés.

5.10.7. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, autres que ceux à propos desquels le Conseil s'est déjà prononcé ci-dessus, le Conseil se rallie à l'appréciation pertinente développée dans la décision attaquée les concernant et constate avec la partie défenderesse qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité du récit du requérant.

5.10.8. Les documents déposés au dossier de la procédure par le biais d'une note complémentaire sont également inopérants. En effet, les documents concernant le séjour et le statut de réfugié ou demandeurs d'asile de différents membres de la famille du requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses propos dès lors que ces documents ne contiennent pas les raisons pour lesquelles les membres de la famille du requérant ont demandé ou se sont vus reconnaître une protection internationale.

5.10.9. Par conséquent, le Conseil n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Commissaire général et lui-même ont déjà procédé lors de la première demande d'asile du requérant et qui leur a permis de conclure que les déclarations du requérant quant aux faits qu'il prétend avoir vécus dans son pays d'origine ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance et de crédibilité.

- Examen de la crainte de persécution du requérant en raison de son activisme politique en Belgique en faveur du parti politique FDU-Inkingi

5.11.1. A l'appui de sa nouvelle demande d'asile, le requérant met en avant son engagement en Belgique en faveur du parti politique FDU-Inkingi, notamment le fait qu'il est devenu membre de ce parti

en avril 2017 et qu'il participe, depuis lors, à diverses activités et manifestations organisées en Belgique par celui-ci. Il invoque une crainte d'être arrêté, voire tué par ses autorités en cas de retour au Rwanda (requête, p. 10).

5.11.2. Dès lors que la partie requérante plaide que les activités militantes du requérant en Belgique justifient ses craintes en cas de retour au Rwanda, la question est de déterminer si ce dernier peut être considéré comme « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. ».

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH), a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après *premier indicateur*) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après *deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après *troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après *quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi ou sur la sincérité de leur engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

5.11.3. En l'espèce, le Conseil ne met pas en doute que le requérant est devenu membre du parti politique FDU-Inkingi et qu'il participe, depuis son adhésion à ce parti en Belgique, à des réunions et manifestations organisées par ce parti en Belgique, autant d'éléments qui sont à suffisance documentés par les pièces versées au dossier administratif (carte de membre du requérant et attestation du 7 mars 2018 du commissaire chargé de la mobilisation) et au dossier de la procédure (attestation du 20 octobre 2018 du président des FDU-Inkingi en Belgique, les trois photographies relatives à la participation du requérant à une manifestation des FDU-Inkingi). Le Conseil rejoint toutefois la partie défenderesse lorsqu'elle considère que le requérant n'établit pas qu'il a été chargé de la levée des fonds pour le parti en contactant des commerçants rwandais. Il constate que le requérant tient des propos invraisemblables et lacunaires au sujet de cette activité tandis que les informations obtenues par la

partie défenderesse auprès du président du comité régional en Belgique des FDU-Inkingi indiquent que la fonction de « chargé de la collecte de fonds » au sein des FDU-Inkingi en Belgique n'existe pas et qu'aucun responsable du parti n'a spécifiquement chargé un membre de cette fonction (dossier administratif, sous farde « 2^{ième} demande », pièce 21, « Coi Case RWA2018-003 »). Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune critique à ces motifs spécifiques de la décision que le Conseil juge pertinent. De plus, les deux attestations précitées établies par des responsables des FDU-Inkingi ne mentionnent pas que le requérant a été, à un quelconque moment, chargé de la collecte des fonds pour le parti. Le témoignage de Monsieur B.M, déposé au dossier administratif, n'a aucune force probante au vu de son caractère très succinct et de sa nature privée qui empêche au Conseil de s'assurer de la sincérité et de la crédibilité de son auteur.

Par ailleurs, le Conseil observe que les activités politiques du requérant en Belgique ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant au Rwanda, celui-ci n'ayant pas prétendu avoir été actif politiquement lorsqu'il vivait au Rwanda. Ainsi, sachant que les problèmes allégués par le requérant depuis sa première demande d'asile n'ont pas été jugés crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste d'un intérêt particulier des autorités rwandaises pour le requérant alors qu'il résidait encore au Rwanda.

Il n'est dès lors pas satisfait au *premier indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts *A.I contre Suisse et N.A contre Suisse* précités.

5.11.4. Le Conseil constate ensuite que les informations livrées par les deux parties font état d'une situation fortement délicate au Rwanda et même parfois à l'extérieur du pays, pour les opposants politiques (avérés ou perçus comme tel), en ce compris les militants du parti FDU-Inkingi qui sont parfois arrêtés et détenus arbitrairement ou victimes d'exactions et de mauvais traitements de la part des autorités rwandaises (voir dossier administratif, farde « 2^{ième} demande », pièce 21 : « COI Focus. Rwanda. Forces démocratiques unifiées (FDU Inkingi) : structure et situation des militants », daté 16 septembre 2015 ; pièce 20 : le rapport de Human Rights Watch daté du 1^{er} novembre 2017 intitulé « Rwanda : une tentative de nier les meurtres », les documents tirés du site internet shikamaye.blogspot.be ; voir dossier de la procédure, pièce 7 : les trois annexes qui accompagnent l'attestation du président des FDU-Inkingi en Belgique et recours, pages 11 à 18).

Le Conseil constate dès lors qu'il est satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement, en l'occurrence l'appartenance officielle du requérant au parti FDU-Inkingi.

5.11.5. Par contre, à la lecture des informations précitées, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants du parti FDU-Inkingi, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur du parti FDU-Inkingi en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations devant le Commissaire général (dossier administratif, « farde 2^{ième} demande », pièce 6 : rapport d'audition du 16 février 2018, pp. 19, 20) et les documents qu'il dépose, le requérant a fait montre d'un militantisme très limité, lequel a consisté, depuis son adhésion à ce parti politique, au fait de participer à une manifestation et à quatre réunions en sa qualité de simple membre, sachant que la fonction de « chargé de la levée de fonds », que le requérant prétend exercer pour le compte du parti, n'est pas été jugé crédible par le Conseil. Le Conseil estime dès lors que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime rwandais en général et du parti politique FDU-Inkingi en particulier ne saurait être qualifié de très exposé. En outre, le requérant n'a jamais représenté le parti FDU-Inkingi auprès d'autres instances ou lors d'événements internationaux et il ne prétend pas que son nom aurait été effectivement cité ou qu'il se

serait montré personnellement actif sur internet ou sur un quelconque média par des prises de position ou des écrits allant à l'encontre du régime rwandais.

Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique, se limitant à celles d'un simple membre participant à quelques activités organisées par le parti FDU-Inkingi en Belgique, ne sont pas de nature à attirer l'attention ou l'intérêt des autorités rwandaises sur sa personne.

Quant à la circonstance que le requérant aurait été identifié par ses autorités en tant qu'opposant politique (requête, pp. 10, 11, 15, 16), elle reste à ce stade non démontrée. Le Conseil considère, pour sa part, que les déclarations, document et informations produits par le requérant ne sont pas suffisamment circonstanciés pour permettre de conclure qu'il a été identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur intérêt et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime. En définitive, le Conseil constate que les craintes du requérant sont purement hypothétiques et ne sont pas étayées par des éléments pertinents et concrets.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

5.11.6. Il n'est pas davantage satisfait au *quatrième indicateur* puisque le requérant ne démontre pas qu'il entretient des liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger.

5.11.7. En conclusion, bien que les informations citées par les deux parties font état d'une situation préoccupante pour les opposants politiques et les militants du parti FDU-Inkingi, en l'espèce, il ne ressort pas des déclarations du requérant, et des documents qu'il produit, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

5.11.8. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour au Rwanda en raison de ses activités sur place.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. En l'espèce, le Conseil estime que dans la mesure où la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie requérante avance que le requérant peut être accusé d'appartenir aux FDU Inkingi et de collaborer avec les forces négatives des FLDR et du RNC, en raison de son lien de parenté avec Patrick Karegeya (requête, p. 20). Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette affirmation dès lors qu'elle n'est pas étayée outre que le requérant n'a jamais prétendu avoir un lien de parenté avec Patrick Karegeya.

6.4. Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de faire droit cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ